

**Réf. :** Dossier n° 2012003000

## **CONVENTION FINANCIERE**

### **ENTRE**

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

### **ET**

La crèche parentale bilingue franco-allemande « La Souris Verte »  
11, rue de Bruxelles, 67000 STRASBOURG  
Maître d'ouvrage et gestionnaire,

représentée par son Président, Monsieur Marc OSWALD,

d'autre part,

### **VU**

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 ;

### **PREAMBULE**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1er : Objet

Le Département s'engage à apporter une aide financière à la crèche parentale bilingue franco-allemande « La Souris Verte » pour l'aménagement des locaux, d'une surface totale de 270m<sup>2</sup>, situés 61 allée de la Robertsau à Strasbourg.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 03 septembre 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association crèche parentale « La Souris Verte ».

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association crèche parentale bilingue franco-allemande « La Souris Verte » à concurrence d'un montant de **56 489 euros** pour les travaux d'aménagement et l'acquisition de mobilier des locaux situés 61, allée de la Robertsau à STRASBOURG.

A la date de la signature de la présente convention, le coût global de l'opération a été estimé à 376 599 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Subvention Département CG67 (15 % du coût T.T.C.)	56 489 €
- Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin	164 047 €
- Prêts	131 998 €
- Fonds Propres	<u>24 065 €</u>
	376 599 €
 TOTAL	 100 %

La dépense subventionnable est arrêtée à 376 599 €. Le taux d'intervention du Département est de 15 % de cette dépense.

En conséquence, l'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **56 489 euros**.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en limitant les acomptes à un maximum de deux par an. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Les pièces à produire pour le mandatement, en double exemplaire, sont :

- la copie des factures acquittées,
- un état récapitulatif des paiements effectués, certifié exact et attestant les paiements des factures,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,

lors de la demande du dernier acompte, le plan de financement définitif.

### **III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser les travaux en respectant le concept architectural, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 6 : Information et communication**

Le gestionnaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, le gestionnaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## IV : DIVERS

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 11 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Pour l'association  
Le Président de la crèche parentale  
bilingue franco-allemande  
« La Souris Verte »,

Guy-Dominique KENNEL

Marc OSWALD